

BVGer C-1309/2013 vom 19. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1309_2013

FR: TAF C-1309/2013 du 19 mai 2015

IT: TAF C-1309/2013 del 19 maggio 2015

Regeste

Affiliation obligatoire à l'institution supplétive

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions rendues par l'institution supplétive concernant une affiliation d'office prononcée en vertu de l'art. 12 LPP, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 31, 32 et 33 let. h de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 60 al. 2 let. d LPP).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

La succession A. _____ a qualité pour recourir contre la décision de l'institution supplétive ayant pris part à la procédure devant celle-ci, étant spécialement touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 1.4

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 52 PA), il est recevable et le Tribunal entre en matière sur le fond.

E. 2

Eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 131 V 9 consid. 1, 130 V 445 et les références), l'affiliation d'office de la recourante à l'institution supplétive par décision du 6 février 2013 est déterminée selon les dispositions de la LPP en vigueur en 2013. Dans la mesure où cette affiliation rétroactive concerne l'affiliation et les cotisations LPP du 1er novembre 2010 au 30 octobre 2011, les conditions d'assurance et les obligations d'affiliation sont aussi examinées d'après les dispositions légales alors en vigueur (arrêt du Tribunal fédéral H 48/05 du 28 juin 2005 consid. 1).

E. 3.1

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés, assujettis à l'assurance vieillesse et survivants fédérale, qui ont plus de 17 ans et qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au salaire seuil fixé par la législation qui en 2010 respectivement en 2011, années déterminantes dans le cas concret, s'élevait à CHF 20'520.- respectivement CHF 20'880.- (art. 2 al. 1 et 7 al. 1 LPP, art. 5 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP2, RS 831.441.1]).

E. 3.2

Sous le titre "affiliation à une institution de prévoyance", l'art. 11 LPP prévoit que tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (al. 1). L'affiliation à une institution de prévoyance par l'employeur s'effectue après entente avec son personnel ou avec la représentation des travailleurs si elle existe (al. 2). L'affiliation a lieu avec effet rétroactif (al.3). L'institution de prévoyance doit en outre annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (al. 3bis). La caisse de compensation AVS doit s'assurer que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée (al. 4). L'employeur qui ne remplit pas cette obligation est sommé par la caisse de compensation de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée (al. 5). L'employeur qui n'obtempère pas à l'injonction dans le délai imparti est annoncé à l'institution supplétive pour affiliation rétroactive (al. 6).

E. 4.1

En l'occurrence, il est établi, sur la base du courrier du 11 février 2012 du représentant de la succession A._____ à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, que A._____ a employé entre le 1er novembre 2010 et le 30 octobre 2011 une personne qui remplissait les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle, puisque son salaire brut était de CHF 4'121.80 en 2010 (pour deux mois) et de CHF 33'511.15 en 2011 (pour dix mois) et dépassait donc le seuil de CHF 20'520.- par an fixé aux art. 2 al. 1 et 7 al. 1 LPP ainsi qu'à l'art. 5 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP2, RS 831.441.1].

E. 4.2

Comme la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation n'avait pas reçu d'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance inscrite au registre, conformément à l'art. 11 al. 5 LPP, elle a sommé, par courrier du 13 août 2012, le représentant de la succession A._____ de faire le nécessaire et de lui fournir un justificatif dans les 60 jours. Elle a encore précisé que, passé ce délai, elle serait contrainte d'annoncer A._____ à l'institution supplétive LPP pour une affiliation d'office rétroactive (autorité inférieure pce 102). L'employeur n'ayant pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation a annoncé A._____ à l'institution supplétive pour affiliation rétroactive comme prévu à l'art. 11 al. 6 LPP.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, l'affiliation rétroactive au 1er novembre 2010 par la Fondation institution supplétive LPP est conforme à la loi. Le coût de la décision n'est pas non plus contestable, se montant à CHF 825.-, conformément au règlement aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, en relation avec l'art. 12 al. 2 LPP et l'art. 3 al. 4 de l'ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle, qui prévoit des taxes liées à une décision relative à une affiliation d'office d'un montant de CHF 450.- et des frais pour l'affiliation d'office de CHF 375.-.

E. 5

La décision attaquée doit, partant, être confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont la recourante s'est acquittée au cours de l'instruction (TAF pces 2 à 4).

E. 7

Il n'est pas alloué de dépens, l'autorité inférieure, qui a obtenu gain de cause, n'ayant pas droit à ceux-ci (art. 7 al. 1 et 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.